

■ **Arrêté du Maire n°2024-002**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise « RÉSEAU NORD INGENIERIE », en date du 9 janvier 2024, demandant un arrêté de travaux urgents pour une réparation de fuite assainissement sur trottoir au 63 rue de la Madeleine à compter du 10 janvier 2024 pendant 4 jours,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'une réparation de fuite assainissement sur trottoir, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 63 rue de la Madeleine à compter du 10 janvier 2024,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 10 janvier 2024 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 63 rue de la Madeleine.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'entreprise « RÉSEAU NORD INGENIERIE » ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de circuler pour les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité l'entreprise « RÉSEAU NORD INGENIERIE » 1648 rue de Picardie à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- le responsable de l'UTD à Saint Just en Chaussée ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'entreprise « RÉSEAU NORD INGENIERIE » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 10 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint
Gilles LEGUEN

